



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 745

ARRÊTÉ

du 12 Mai 2016

- **codifiant et mettant à jour les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société TFL France SAS à Huningue relative à l'exploitation des installations de fabrication de tanins et d'agents d'ennoblissement du cuir, ainsi qu'aux installations connexes**
 - **intégrant aux prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société TFL France SAS à Huningue, les prescriptions mises à jour et associées à l'autorisation accordée à la société BASF Performance Products France SAS concernant le bâtiment 8 de stockage des matières premières et l'entrepôt couvert B441 dont TFL France SAS à Huningue est désormais l'exploitation**
 - **portant prescriptions complémentaires en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement**
- en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'article R512-68 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif au changement d'exploitant d'une installation classée ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive fille n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société TFL France SAS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Huningue et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation et codificatif n°2010-126-56 du 6 mai 2010 ;
- VU** le courrier de la société TFL France SAS en date du 1^{er} septembre 2015 informant le préfet de sa volonté de reprendre à compter du 1^{er} janvier 2016 l'exploitation du bâtiment 8 de stockage en vrac de produits chimiques et du bâtiment 441 dédié à l'entreposage notamment de produits inflammables exploités par la société BASF Performance Products France SAS sur le territoire de la commune de Huningue ;
- VU** le courrier en date du 21 mai 2015 dans lequel la société BASF Performance Products SAS France informe le préfet de sa volonté de transférer à la société TFL France SAS l'exploitation des bâtiments 8 et 441 exploités sur le territoire de la commune de Huningue et respectivement dédiés au stockage en vrac de produits chimiques et à l'entreposage notamment de produits inflammables ;
- VU** Circulaire du 05/01/09 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et la note portant adaptations des conditions de sa mise en œuvre en date du 27/04/2011 ;
- VU** la mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement TFL France SAS accompagnant le courrier du 1^{er} septembre 2015 susvisé de la société TFL France SAS, ainsi que les compléments apportés par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées ;
- VU** la note d'information de la société BASF Performance Products France SAS accompagnant le courrier du 21 mai 2015 susvisé, dont une version complétée a été transmise au préfet le 11 décembre 2015, décrivant les nouvelles conditions d'exploitation de la société BASF Performance Products SAS France sur son site de Huningue ;
- VU** le rapport de synthèse daté du 16 décembre 2014 de la surveillance pérenne menée, dans le cadre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), sur le rejet d'eau industrielle en sortie du bâtiment 4 de l'établissement TFL France SAS ;
- VU** le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 avril 2016 ;
- Considérant** la connexité des installations de la société BASF Performance Products France SAS visées par le changement d'exploitant avec celles exploitées par la société TFL France SAS sur le territoire de la commune de Huningue ;
- Considérant** la nécessité d'intégrer dans l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation des installations de la société TFL France SAS les prescriptions encadrant les installations nouvelles susvisées provenant de la société BASF Performance Products France SAS ;
- Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée ;

- Considérant** le flux journalier moyen en naphthalène calculé à partir des 10 prélèvements effectués au point de rejet des eaux industrielles en sortie du bâtiment 4, avant traitement des effluents dans la station d'épuration ProRhéno, au cours de la surveillance pérenne menées du 06/10/2011 au 13/03/2014 ;
- Considérant** que le flux moyen journalier précitée est supérieur au seuil fixé par la note du 27/04/2011 susvisée au-delà duquel la surveillance du naphthalène ne peut être abandonnée et qu'il y a donc lieu de maintenir et donc fixer la surveillance de ce paramètre ;
- Considérant** que le flux journalier moyen précitée est très légèrement supérieur au seuil fixé par la note du 27/04/2011 susvisée au-delà duquel un plan d'action doit être mené par l'exploitant pour réduire ses émissions ;
- Considérant** que la société TFL France SAS a diminué de façon importante la fabrication d'un de leurs produits à base de naphthalène et que cette diminution devrait avoir un impact significatif sur les rejets aqueux en naphthalène du site ;
- Considérant** les conclusions de l'étude technico-économique de réduction des émissions de naphthalène menée par la société TFL France SAS, à savoir que la façon la plus efficace de traiter le naphthalène est le traitement biologique aérobie ;
- Considérant** le raccordement des rejets d'eaux industrielles de la société TFL France SAS à la station de traitement ProRhéno dans laquelle les eaux subissent en particulier un traitement biologique et la capacité de cette station à dégrader presque totalement le naphthalène entrant ;
- Considérant** par conséquent que la prescription d'un plan d'action supplémentaire de réduction des émissions de naphthalène à la société TFL France SAS n'est pas nécessaire ;
- Considérant** qu'une concentration entrante en naphthalène inférieure à 10 mg/l est la condition nécessaire à la bonne dégradation du naphthalène dans la station de traitement des eaux ProRhéno ;
- Considérant** par conséquent que ce seuil de concentration doit être imposé à l'exploitant en sortie de ses installations ;
- Considérant** la nécessité de rendre les seuils des émissions atmosphériques en poussières et ammoniac compatibles avec les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- Considérant** la nécessité de distinguer, au niveau des valeurs limites d'émissions et de l'auto surveillance, les rejets de composés organiques volatiles (COV) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé des rejets de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, conformément aux dispositions de ce même arrêté ministériel ;
- Considérant** les conclusions de l'étude de dangers susvisée et notamment les mesures de maîtrises des risques (MMR) destinées à prévenir les accidents majeurs ;
- Considérant** la nécessité de fixer des dispositions encadrant la gestion des MMR et d'identifier des MMR minimales ;
- Considérant** que le remplissage total de la cuve de stockage du formaldéhyde classerait Seveso seuil haut l'établissement TFL France SAS au travers de la "règle de cumul" fixée à l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- Considérant** la volonté de l'exploitant demeurer en deçà du seuil Seveso seuil haut ;
- Considérant** par conséquent la nécessité de fixer pour la cuve de stockage de formaldéhyde un seuil maximal et physique de stockage garantissant le non dépassement du seuil Seveso seuil haut, sous réserve pour l'exploitant de contenir les quantités présentes des autres substances ou mélanges visées au point a) de l'article R511-11 de code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer pour la cuve du bâtiment 8 envisagée par l'exploitant pour stocker la glutaraldéhyde des dispositifs de prévention du risque de débordement, de fuite et d'émanation de vapeurs ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'usine de fabrication de tanins et d'agents d'ennoblissement du cuir située au 4 rue de l'Industrie à Huningue et exploitée par la société TFL France SAS, dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux	Références des articles	Nature des modifications
n°2010-126-56 du 6 mai 2010	Tous les articles	abrogés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume ⁽²⁾	Volume ou quantité autorisé(e)
1436	2	D	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	Acide formique : 56,05 t Bioban 655 : 10,08 t Bioban355 : 3,63 t Acrylate de 2 Ethylexyl : 3,6 t Monoéthanolamine : 32 t Ester d'acide méthacrylique 174 : 14,8 t et divers autres produits	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	120 tonnes
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Hexaméthylène tetramine : 2,45 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t	2,45 tonnes
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	B431 : 67 000 m ³ B441 : 13075 m ³ B423 : 2288 m ³	Le volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	82 363 m ³
1630	2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Soude : 166 t hydroxyde de potassium 50% : 15 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	181 tonnes
2515	1-c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage,	Bâtiment B427	La puissance installée des installations	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	60 kW

			concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.				
2915	1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Fluide caloporteur Marlotherm de la cuve de dihydroxydiphényle sulfone B4	la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	Supérieure à 1 000 l	1600 litres
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Bâtiment 4 : 43,1 kW Bâtiment 422 : 1,5 kW Bâtiment 431 : 89,7 kW Bâtiment 427 : 23,7 kW Bâtiment 441 : 6 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50 kW	164 kW
4120	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	mercapto-éthanol-2 : 3,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,5 tonnes
4130	2-a	SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Acide thioglycolique 99% : 14,3 t Glutaraldéhyde : 30 t Formaldéhyde 37% (contient 0,5-3% méthanol) = 35 t Phénol : 92 t Product TK-FC08 : 0,05 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	171,35 tonnes
4140	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	Mercaptoéthanolate : 18,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	18,5 tonnes
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D.	Initiateur V65B : 0,15 t Luperox 531M60 : 0,15 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	0,3 tonnes

4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Persulfate de sodium : 3 t Persulfate de potassium : 1,125 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4,125 tonnes ?
4510	1	SB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Acide acrylique : 45 t Naphtalène liquide : 48,5 t Intrasol FA1218-5 : 5 t Oleoyl sarcosine Yellow NM liq : 9,5 t Naphtalène solide : 7 t et divers autres produits	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	141,83 tonnes
4610	1	SB	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Oléum 20% : 190 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t	190 tonnes

⁽¹⁾ SB (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
HUNINGUE	Sections 8 : Carreau « est », parcelles : 131/31 et 132/31 Carreau « ouest », parcelles : 110/27, 126/11, 133/11, 135/11, 136/27, 138/9, 140/9

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

(non concerné)

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Dénomination des bâtiments	Activités	Rubriques ICPE exercées
4	Atelier principal de de production : synthèse de produits chimiques, séchage et conditionnement des produits	1436 1450 1630 2915 2915 2925 4120 4130 4140 4421 4440 4510 4610
8	Zone de stockage des produits liquides vrac + zone de chargement/déchargement associée	1436 1630 4130 4510 4610
Phoenix	Local fermé dédié au dépotage routier de l'oléum et de la glutaraldéhyde	4130 4610
423	Local de stockage des matières premières conditionnées mis en œuvre dans le bâtiment 427	1510
441	Stockage de produits conditionnés	1450 1510 2925
427	Atelier de fabrication des produits en poudre par mélange	2515 2925
431	Stockage de matières premières et produits finis conditionnés, stockage de négoce et de produits finis des autres sites du groupe	1436 1510 2925 4120 4130 4140 4510

311	Stockage de déchets et de produits non conformes	
-----	--	--

Laboratoires et installations techniques :

N° de bâtiment	Activités	Rubriques ICPE exercées
421	Laboratoire, bureaux administratifs, vestiaires	
422	Services techniques	
424	Service recherche et développement	
426	Laboratoire de développement des produits (pilote)	
80	Salle de contrôle du bâtiment 8	
541	Poste de garde et loge portier	

Les terrains sont loués aux sociétés BASF Performance Products France SAS et NOVARTIS Pharma SAS.

La société BASF Performance Products SAS France achemine pour la société TFL France SAS les énergies utiles à son fonctionnement : vapeur, air comprimé, alimentation électrique et de secours (groupes électrogènes). L'usine est approvisionnée en azote par la société BASF. Son approvisionnement en eau est réalisé :

- à partir du Rhin via le réseau de la société BASF, pour l'eau industrielle et de refroidissement,
- par le réseau communal de la ville de Huningue pour ses usages domestiques,
- par deux puits de pompage dans la nappe phréatique gérés par la société BASF, pour pallier à l'interruption d'alimentation à partir du Rhin.

L'établissement soumis à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fait traiter ses effluents industriels par la station d'épuration industrielle de la ville de Bâle nommée ProRhen AG.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation d'une installation classée cesse de produire effet, si celle-ci n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 ENVIRONNEMENT DU SITE-PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Une distance minimale de 30 mètres existe entre la façade Est du bâtiment 441 et l'extrémité du toit de quai à l'Ouest du bâtiment 431.

L'angle Nord-Ouest du bâtiment 441 est situé à 6 mètres de la limite de propriété.

Le parc à citerne 8 est situé à 9 m de la voie publique.

Il n'y a pas de dépôt de solvant à moins de 8 m des postes de chargement de batteries.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou à l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code. Notamment :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 : articles 3, 10, 14, 15, 22 à 25
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/02/87	Instruction technique ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger inhérent à une substance utilisée dans l'établissement, ou nuisance liée aux installations et procédés, pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qui ne serait pas susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, les locaux doivent être maintenus propres et entretenus en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement suivantes :

- une station générale de lavage acide puis basique, à contre-courant, des rejets collectés résultant :
 - des points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement du réservoir de glutaraldéhyde,
 - des événements des circuits fermés véhiculant les vapeurs toxiques,
 - des atmosphères gazeuses des jaugers, des recettes et réacteurs de synthèse,
 - des purges à l'azote des circuits,

dans des tours à garnissage suivies d'une séparation de gouttelettes, au bâtiment 4

- une station de lavage acide des vapeurs ammoniacales générées par l'emploi d'ammoniaque 25% au bâtiment 4
- une station de lavage à l'eau à contre-courant dans une tour à garnissage, des gaz issus des réacteurs et des postes de travail munis d'aspiration, au fonctionnement occasionnel, au laboratoire de développement bâtiment 426
- une station de lavage à l'eau à contre-courant des effluents gazeux, émis lors du conditionnement des produits finis, au fonctionnement occasionnel, au bâtiment 431
- une station de filtration de poussières issues du mélange de produits solides au bâtiment 427

doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais et formations incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés de sorte que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est limité à $125\ 000 \cdot 10^3$ m³/h au seuil de dilution, dosés selon normes NFX 43 101 à X 43 104

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), recouvertes d'un enrobé et convenablement nettoyées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évacuations dans les tours de séchage, évents dans les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets à l'atmosphère se font, dans toute la mesure du possible, après collecte et traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Il en sera ainsi des points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement des récipients de substances toxiques concentrées, des évents des circuits fermés véhiculant les vapeurs toxiques, (à l'exception des transferts sous vide), des atmosphères gazeuses des jaugeurs, des recettes et réacteurs de synthèse, des purges à l'azote des circuits.

Les points de rejet dans le milieu naturel, en rapport direct avec la fabrication des produits de traitement des cuirs, doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour éventuellement refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées doit comporter le minimum d'obstacles à la diffusion des gaz (silencieux, protection contre la pluie...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre ou enregistrées informatiquement.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.2

	Hauteur du niveau du sol en m	Diamètre en m	Débit en m ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1 station générale B4	16,5	0,5	4 000	5,7
Conduit N° 2.1 à 2.4 stations de filtration des sécheurs B4	17,8 et 20,6	0,5 à 1,1	Maxi 15 000	
Conduit N° 3 station ammoniacque B4 (fonctionnement intermittent)	16,5	0,24	500	3
Conduit N° 4 station laboratoire B426 (fonctionnement occasionnel)	7,2	0,09	250	11
Conduit N° 5 station conditionnement B 431 (fonctionnement occasionnel)	9,5	0,3	2 500	9,8
Conduit N° 6 station filtration B 427	12,75	Section 0,34 m ²	4 000	3,2

La hauteur des cheminées d'évacuation (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Pour les installations en fonctionnement continu, elle n'est pas inférieure à 10 m et le point de rejet doit surmonter d'au moins 3 mètres les autres bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En cas de rénovation, de remplacement des conduits d'évacuation des sécheurs et de la station de filtration du bâtiment 427, ceux-ci sont dimensionnés afin d'assurer une vitesse d'éjection des gaz en fonctionnement continu maximal, au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

article 3.2.3.1 Valeurs limites et conditions de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, mesurées selon les méthodes définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits n ^{os} 2.1 à 2.4 sècheurs B4	Conduit n ^o 3 Laveur NH ₃ B4	Conduit n ^o 5 Conditionnement B431	Conduit n ^o 6 B427
Poussières totales	40 mg/m ³	-	100 mg/m ³	100 mg/m ³
NH ₃	-	50 mg/m ³	-	-
Chrome trivalent (exprimé en Cr)	5 mg/m ³ pour le conduit 2.2	-	-	-

Cas particulier des Composés organiques volatils

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière

	Conduit n ^o 1 (sortie scrubber bâtiment 4) Conduit n ^o 4 (sortie scrubber laboratoires 426)
COV à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés	110 mg/m ³ Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, parmi lesquels : - acide acrylique - phénols - anhydride maléique - mercapto-éthanol-2	20 mg/m ³ si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés
Somme des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, notamment : - formaldéhyde - acrylamide	2 mg/m ³ si le flux horaire total des composés organiques visés au (c) du point 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 10 g/h La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés

Aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du tableau COV s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé dans le tableau de l'article 3.2.4.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses (par la ventilation naturelle et mécanique des ateliers) sont prises en compte. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1			Conduits n° 2.1 à 2.4	Conduit n° 3	Conduits n° 4 et 5	Conduit n°6	Émissions diffuses
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h par conduit	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h, kg/j et t/an
Poussières	-	-	-	1,5	-	0,3	0,4	-
COVNM	2	48	10	-	-	1	-	5% de la quantité de solutions organiques volatiles utilisées*
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment : - acide acrylique - phénols - anhydride maléique - mercapto-éthanol-2	0,1	2,4	0,5	-	-	0,005	-	-
Somme des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, parmi lesquels - formaldéhyde - acrylamide	0,01	0,24	0,05	-	-		-	-
Chrome	-	-	-	0,07 pour le conduit 2.2	-	-	-	-
Ammoniac	-	-	-	-	0,1	-	-	-

*On entend par utilisation de solutions organiques volatiles = quantité de ces solutions organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris celles recyclées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptées chaque fois qu'elles sont utilisées pour l'exercice de l'activité. Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Ces valeurs sont atteintes grâce au fonctionnement de dispositifs d'épuration des effluents gazeux, qui traiteront en particulier les rejets toxiques susceptibles d'être collectées (vapeurs ammoniacales, événements des circuits fermés de transport de substances toxiques par inhalation, mutagènes et/ou tératogènes, sauf le cas de transfert sous vide sans mise à l'air).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement limite instantané (m ³)	Prélèvement moyen mensuel (m ³)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	RHIN 1	CR1 2002	3600	75000	900 000
Eau de ville réseau public					15 000
Eau souterraine					En secours

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux tests, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet, le prélèvement se faisant sur le territoire suisse

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT
article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe

Sans objet, exploitation par la société BASF Performance France SAS.

article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau

Sans objet, exploitation par la société BASF Performance France SAS.

article 4.1.3.3 Réseau d'alimentation en eau potable

Tout retour vers le réseau d'adduction d'eau publique, d'eau non potable destinée à l'usage industriel et à la défense incendie, est empêché par un dispositif de protection : réservoir de coupure, bacs de dis connexion, disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prélèvements en cas de sécheresse pourront être adaptés en fonction des seuils d'alerte et de crise et selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill- nappe-Rhin en date du 17 janvier 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Haut-Rhin.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas dégrader les réseaux d'égouts ou dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux d'assainissement hors les murs, feront l'objet d'une gestion sous contrat de prestation.

article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des établissements, par rapport à l'extérieur, au niveau du bâtiment 514. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir du poste de garde ou autre poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3. 1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant identifie et sépare les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident à l'extérieur de la production, les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie ;

2. les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, eaux issues des installations de traitement interne (eaux phénolées, eaux de lavage ammoniacales, eaux des colonnes d'abattage des effluents gazeux au bâtiment 4), les eaux de lavages des cuves et sols, les eaux des pompes à vide à anneaux liquides, les eaux de déversement accidentel dans le bâtiment de production 4
3. les eaux chimiques résiduelles et eaux de lavage des effluents gazeux des bâtiments 424, 426 et 431
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3. 2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux chimiques résiduelles ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans la nappe, est interdit.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet: exploitation par Station ProRhéno

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes suivants :

<i>Point de rejet vers le milieu naturel</i>	A hauteur du bâtiment 514
Nature des effluents	eaux pluviales, mélangées à celles des établissements BASF Performance SAS, NOVARTIS Pharma SAS, DELPHARM et NOVARTIS Santé Animale, eaux de refroidissement, eaux d'extinction incendie éventuelles
Exutoire du rejet	milieu naturel : Rhin ou par le biais de la ProRhéno en cas de pollution avérée
Traitement avant rejet	En cas de pollution, les eaux sont dirigées vers le bassin de rétention de 4850 m ³ (bâtiment 514), puis vers la ProRhéno
Conditions de raccordement	Convention avec BASF Performance Products SAS : analyses qualitatives du pH, de la conductivité, du COT et autres paramètres circonstanciellement

<i>Points de rejet vers bassin B312 avant station d'épuration industrielle ProRhéno</i>	Deux collecteurs : l'un pour les bâtiments 4 et 8, l'autre pour les bâtiments 421, 424, 426 et 427, déversant leurs effluents dans deux fosses de relevage de 50 m ³ au bâtiment 312 avant d'être dirigées vers la ProRhéno. ou Collecteur unique en cas de raccordement des deux collecteurs mentionnés ci-dessus
--	---

Nature des effluents	Eaux chimiques résiduares avant mélange avec celles des établissements BASF Performance Products SAS et NOVARTIS Pharma SAS
Exutoire du rejet	Fosses de relevage de 50 m ³ au bâtiment 312 avant collecteur général de collecte des eaux usées vers la ProRhéno (rejet final au Rhin)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec BASF Performance Products SAS et ProRhéno : carte des eaux résiduares, dérivation d'urgence de celles-ci et retenue dans les bassins de rétention en cas d'anomalie capable de perturber le bon fonctionnement de la station ProRhéno

<i>Point de rejet vers station d'épuration communale d'Huningue</i>	Branchements sur l'avenue de Bâle
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Huningue

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 4.3.6.1. *Conception*

- Rejet dans le milieu naturel :
La société TFL France SAS s'assure auprès de l'entreprise prestataire de service (BASF Performance Products SAS) que les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :
 - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
 - ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
 et permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
- Rejet dans une station d'épuration du réseau public :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
- Rejet dans une station industrielle :
Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Elle précise les caractéristiques des eaux traitées (volumes, rendements...) permettant d'assurer le respect des valeurs limites dans le milieu récepteur (Rhin) mentionné à l'article 4.3.8.
Cette convention prévoit également les modalités de communication entre la société TFL France SAS et le gestionnaire de la station d'épuration et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution issues des installations de la société TFL France SAS.
Enfin, la convention établie prévoit la mise à disposition (au moins annuellement) des résultats d'analyses en sortie d'ouvrage de traitement, afin que société la TFL France SAS puisse justifier auprès des services de l'inspection du bon abattement de ses polluants. Ces résultats portent au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.8, hormis pour les paramètres indice phénol et naphtalène pour lesquels ces analyses pourront être menées par la société TFL France SAS à partir d'un échantillon représentatif fourni par l'exploitant de la station d'épuration.

article 4.3.6.2. *Aménagement*

Aménagement des ouvrages de rejet

Sur les ouvrages suivants de rejet sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, TOC et conductimétrie) installés en fonction du lieu et du type de rejets :

- eaux pluviales et eaux de refroidissement: en amont et en aval du bassin de rétention général des eaux d'incendie ;
- eaux chimiques résiduares: sur chacun des exutoires des bâtiments 4 et 8 d'une part, des bâtiments 421, 424, 426 et 427, d'autre part ;

- eaux de refroidissement en sortie du bâtiment 4.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur chacun des ouvrages de rejet d'eau chimique résiduaire et d'eau de refroidissement issues des bâtiments 4, 421, 426, est posée une vanne d'arrêt manuelle, ou motorisée télécommandable. La commande de la vanne manuelle est facilement accessible, de l'intérieur des bâtiments, aisément manœuvrable. Son fonctionnement est explicité.

Un contrôle continu asservi à une alarme de détection d'une pollution accidentelle est présent sur les eaux de refroidissement en sortie du bâtiment 4. Le système d'alerte est représentatif de la pollution à détecter. Il conduit soit directement, soit indirectement à la mise en rétention des eaux au niveau du bassin de rétention B514, dans un délai de cinq minutes, par une chaîne d'alerte formée et entraînée à cette opération.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent ces ouvrages de rejet.

Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La quantité d'eau polluée rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées mensuellement dans le réseau de distribution publique ou fournie par les sociétés prestataires.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX CHIMIQUES RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation en direction de la station ProRhéno (avant mélange avec les effluents en provenance des sociétés BASF Performance Products SAS et NOVARTIS Pharma SAS) et après leur traitement éventuel interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, mesurées selon les normes en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : station d'épuration collective industrielle PRO-RHENO (CH)

Débit de référence	Moyen journalier sur une période d'un mois : 100 m³/j	Maximal journalier : 200 m³/j	Maximal mensuel : 3000 m³/mois
---------------------------	---	---	--

Paramètres	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux annuel maximal
MEST	-	100 kg/j	25 tonnes/an
DCO	-	2000 kg/j	500 tonnes/an
Indice phénol	50 mg/l	5 kg/j	0,54 tonnes/an (45 kg/mois)
Chrome et composés	5 mg/l	1 kg/j	45 kg/an
Naphtalène	10 mg/l	1 kg/j	35 kg/an

(¹) Ces valeurs limites pourront être contrôlables par le biais de la mise à disposition des résultats en sortie station d'épuration comme prévu par la convention établie en application de l'article 4.3.6.1 du présent arrêté.

En sortie du bâtiment 4, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements réalisés sur 24 heures.

Le rejet des eaux chimiques résiduelles se fait uniquement par lâchage de bâchée après contrôle de la conformité aux valeurs ci-dessus. Chaque cuve est contrôlée individuellement avant rejet et le résultat alimente un suivi des rejets totaux pour la journée.

Les installations du bâtiment 4 envoyant leurs eaux en continu vers la station, sont munies de dispositifs de contrôle en continu reliés à des alarmes.

ARTICLE 4.3.9 PREVENTION DE L'ACCUMULATION DE POLLUANTS NON ADMIS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX CHIMIQUES RESIDUAIRES

Les valeurs de concentrations et flux sont fixées ci-dessus sous réserve de leur acceptation par l'exploitant de la station d'épuration collective d'eaux industrielles. L'exploitant veille à caractériser la qualité physico-chimique de son effluent avant son rejet dans le circuit ECR, notamment lors de changement de production ou d'introduction dans le process d'une nouvelle substance, afin de s'assurer qu'il ne contient pas de substance non dégradable biochimiquement, ni ne présente des risques d'inhibition, de toxicité vis à vis de la faune bactérienne d'une station biologique, d'impact des substances dangereuses sur le milieu (Rhin). Les eaux non admissibles sont évacuées vers une filière d'élimination autorisée.

Une convention de raccordement des rejets ECR de la société TFL France SAS au réseau de la société BASF Performance Products France SAS est établie.

Des procédures internes définissent les opérations d'urgence à mettre en œuvre en cas d'avaries et de pic de pollution sur ces eaux : elles seront dans ce cas dirigées vers le bassin de rétention 52 de 200 m³ au bâtiment 312, permettant de les isoler et soit les pré-traiter, soit les éliminer en centre agréé.

L'acceptabilité fondée sur les capacités de traitement des seuls effluents industriels de TFL par la station d'épuration collective industrielle est formalisé par convention ou accord écrit avec l'exploitant de cette station. L'acte engage les deux parties à traiter les eaux chimiques résiduelles de TFL France SAS conformément aux exigences des autorités suisses.

Sur la base des résultats annuels de la station d'épuration, TFL vérifie que l'abattement de ses eaux chimiques résiduelles pour les paramètres polluants suivants est au moins égal à :

- matières en suspension totales : 90 % pour une concentration maximale en sortie d'épuration inférieure ou égale à 100 mg/l
- demande chimique en oxygène ou carbone organique total : 85 % pour une concentration maximale en sortie d'épuration inférieure ou égale à 300 mg/l
- chrome : 95 %
- indice phénol : 98 %
- naphtalène : 97 %

Les documents concernant la caractérisation des effluents, les études de traitabilité, ainsi que les conventions, accords bilatéraux entre les sociétés TFL France SAS et BASF Performance Products France SAS d'une part, TFL France SAS et ProRhéno d'autre part, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux de refroidissement, des eaux pluviales, d'une part et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, d'autre part.

Le débit des eaux de refroidissement consommées par la société TFL France SAS et mesuré en entrée du bâtiment B4 s'évalue à 75 000 m³ en moyenne par mois.

Ces eaux de refroidissement ainsi que les eaux pluviales non souillées, sont, sous réserve de l'accord de la société BASF Performance Products France SAS, rejetées dans le réseau séparatif de celle-ci. Leur mélange a lieu à hauteur de la fosse d'analyse amont, du bassin de rétention de 4850 m³ (bâtiment 514).

Une convention de raccordement des eaux pluviales et eaux de refroidissement du site de la société TFL France SAS au réseau BASF est établie en précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives acceptables pour un rejet au milieu naturel de ces eaux conforme à l'arrêté d'autorisation de la société BASF Performance Products SAS.

En tout état de cause, les mêmes valeurs limites en concentration et en flux sont à respecter pour les eaux pluviales et refroidissement rejetées exclusivement par la société TFL France SAS :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg /l)
ph	Entre 5,5 et 8,5
T °C	< 30°C
MEST	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.11 DÉTECTION DE POLLUTION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT, DES EAUX PLUVIALES

La convention de raccordement des eaux pluviales et eaux de refroidissement du site de la société TFL France SAS au réseau BASF citée à l'article 4.3.10 précise les modalités de communication, d'information et d'action entre les deux sociétés en cas de détection de pollution des eaux refroidissement et des eaux pluviales en amont du bassin B514 de la société BASF Performance Products SAS.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à :

- éviter le contact entre déchets de substances incompatibles, réagissant violemment entre elles,
- faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Ils sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre (pouvant être numérisé) des déchets dangereux produits comportant à minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour.
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.
Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluant sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies à l'article 7.5.3.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets industriels dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont d'une capacité approximative de 500 tonnes par an.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES DE TRAVAUX PUBLICS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont homologués.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, et lors des tests et exercices prescrits par les autorités de protection civile.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Niveau de bruit ambiant existant en limite de propriété dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrête du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement TFL France SAS, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h et les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 CONTROLES ACOUSTIQUES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété, les résultats des mesures étant tenus à sa disposition.

Ces mesures devront être réalisées pendant une période de production représentative de l'activité du site, les conditions de travail lors des mesures devront être précisées dans le rapport remis au préfet.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, l'étude de dangers devra être révisée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7.1.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est quotidiennement tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et déposé une fois par semaine au poste de garde.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité et s'assure par des contrôles analytiques de la qualité des produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. Afin de prévenir celle-ci, les substances toxiques dangereuses par inhalation (glutaraldéhyde, formaldéhyde, vapeurs d'acides forts stockés en réservoirs fixes) seront véhiculées au sein de l'établissement par circuit fermé, à moins que les opérateurs ne soient équipés de protection individuelle adaptée. Il en sera de même des substances suspectées d'effets carcinogène, mutagènes et/ou tératogènes (acrylamide en solution aqueuse à 50%), pour éviter tout contact avec le produit.

Ces dangers sont signalés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS DANS LE VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

L'exploitant met à disposition de l'inspection toutes les informations relatives à son établissement et ses activités, utiles à l'information du public.

ARTICLE 7.2.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie des établissements BASF Performance Products France SAS et TFL France SAS inclus.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site ainsi délimité, pour l'acheminement des moyens d'intervention extérieurs.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

article 7.2.2.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Ces dispositions peuvent être communes aux entreprises TFL France SAS et BASF Performance Products France SAS.

article 7.2.2.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

de manière à favoriser l'accessibilité aux bâtiments pour les services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie, sauf prescription particulière propre au bâtiment 431 (voir article 8.12.3). Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

ARTICLE 7.2.3 BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. En particulier, le confinement du local sera optimisé et le filmage des vitrages sera réalisé.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces allées ainsi que les issues de secours sont signalées par un éclairage de sécurité autonome.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont incombustibles. Les portes communicantes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes n'est pas gênée par des obstacles.

Les façades équipées d'une voie échelle-pompiers sont pourvues d'ouvrants permettant le passage aux étages de secouristes équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles, lisses et faciles à nettoyer.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer de manière efficace. Les dispositifs existants de désenfumage constitués par des lanterneaux ouvrants, seront à commande automatique et manuelle, les organes de commande étant placés près des accès, facilement repérables et aisément accessibles.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de 3 mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Pour chaque bâtiment est installé à proximité d'un accès, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des ateliers ou des dépôts, sont situés dans des locaux clos séparés, avec porte munie d'un ferme-porte, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Préalablement au déchargement des fûts métalliques de produits inflammables dans les réacteurs, ils seront mis en liaison équipotentielle. Les dispositifs de mise en liaison seront régulièrement testés au même titre que les mises à la terre.

ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 section III, modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.2.6. SÉISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur du 4 octobre 2010 section II, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

ARTICLE 7.2.7 CHAUFFAGE – PROTECTION CONTRE LE GEL

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques d'air chaud, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les produits tels que phénol, naphthalène, stérol, susceptibles de cristalliser et d'entraîner la rupture des canalisations ou récipients les contenant, seront maintenus en permanence au-dessus de leur point de fusion, par système de chauffage régulé, couplé à une alarme de dysfonctionnement, reportée sur poste de contrôle.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- les mises en liaison équipotentielle des équipements mobiles et fixes dans les zones à atmosphère explosive
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité, de vérification des dispositifs de rétention et de la fixation des réservoirs.
- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, arrêt de ventilation générale du bâtiment, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les circonstances de déclenchement du rideau d'eau de la façade Nord du bâtiment 4, faisant front au bâtiment 8.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone d'urgence, du poste de garde, des services d'incendie et de secours.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. (obturation des écoulements d'égouts notamment par les coussins écologiques ou tout autre obturateur)

ARTICLE 7.3.3 NETTOYAGE – PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.3.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien par des recyclages périodiques.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- les informations sur les moyens d'alerte et de secours,

L'exploitant met en place un système de parrainage par des employés expérimentés des opérateurs nouvellement affectés à des tâches critiques au sein d'unités ou d'activités susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs.

L'exploitant établit par opérateur une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation, ainsi qu'un plan de formation.

Un document atteste du suivi par les opérateurs concernés des modules de formation énumérés ci-dessus et prévus par le plan de formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.3.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par du personnel dûment habilité et nommément désigné.

Article 7.3.6.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou du personnel qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.6.2 Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures.

Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

Un plan de prévention est mis en place selon les modalités définies dans le Code du Travail (art. R. 4511-1 à R. 4515-11) . Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.6.3 Réceptions des travaux

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux, par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'entreprise extérieure, le cas échéant. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les éléments de sécurité, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu, qu'ils comportent la bonne configuration (raccordements des circuits, positions des vannes, réglages divers, etc...)

ARTICLE 7.3.7 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4 MAÎTRISE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres (débit, pression, température, concentration, etc.) qui déterminent le domaine de fonctionnement sûr des installations. Celui-ci est défini comme étant le domaine en dehors duquel apparaissent des effets susceptibles de porter des atteintes graves à la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens. Le domaine de sécurité du procédé qui est spécifique à une installation donnée, doit ensuite être situé par rapport au domaine de fonctionnement opérationnel qui résulte d'un choix de l'exploitant et d'un optimum technico-économique.

Une attention particulière est accordée aux procédés susceptibles d'utiliser ou de produire des substances instables, explosives ou explosibles, de mettre en œuvre des réactions à cinétique rapide et fortement exothermiques, de conduire à la production de quantités importantes de produits gazeux ou de vapeurs. Il est tenu compte de l'effet retard de certaines réactions. Des "check-list" sont établies pour les opérations les plus délicates.

Les choix techniques effectués, intègrent les possibilités d'emballage et permettent d'achever ou de stopper la réaction en sécurité (injection de glace, noyage de la réaction, inhibiteur, vide-vite).

Tous les éléments relatifs à la sécurité sont rassemblés et, si nécessaire, complétés par des expérimentations appropriées sur la stabilité des matières premières, des milieux réactionnels et des produits finis.

Pour les installations conduites manuellement, des vannes interverrouillées (clé) ou un dispositif équivalent (automate, etc.) sont utilisés pour éviter toute configuration des circuits susceptible d'entraîner une situation dangereuse (mélange de produits incompatibles, surpression, émissions de produits, etc.).

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont indépendants, notamment pour les capteurs, du dispositif de conduite des installations. Si ces systèmes sont automatisés, leurs données sont enregistrées, Ils sont à sécurité positive.

La mise en sécurité d'une installation doit pouvoir être déclenchée d'une ou plusieurs zones accessibles sans danger. Les dispositifs de sécurité sont conçus de façon à ce que les opérateurs non habilités ne puissent pas désactiver les alarmes et les procédures de mise en sécurité. A cette fin, une clef ou un code personnel sont installés sur les automates et autres dispositifs de commande.

Article 7.4.1.1 Chargement des réactifs

Lorsque, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de maîtriser strictement le débit d'introduction d'un réactif, des dispositifs conçus pour limiter le débit à une valeur maximale prédéterminée, sont mis en place sur les canalisations et les équipements d'alimentation, y compris à partir d'équipements mobiles, (pour les liquides : diaphragmes, pompes à cylindrée limitée, vannes avec adaptation des sièges et des clapets, etc. / pour les solides pulvérulents : vannes écluses, obturateurs doseurs, vis d'Archimède, etc.).

Si, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de maîtriser la quantité maximale de réactif introduite, cette introduction se fait grâce à un équipement évitant l'accumulation du réactif dans la masse réactionnelle (préconditionnement adapté, pot-doseur, compteur à prédétermination, différences de niveaux ou de poids maîtrisées, etc.).

Le chargement de matières inflammables pulvérulentes ou liquides dans un réacteur, se fait sous atmosphère inerte et de manière à se protéger des décharges électrostatiques, exception faite avec les produits susceptibles de polymérisation en l'absence d'oxygène de l'air (acrylates). Des équipements permettant l'isolement (sas, vis, etc.) constituent un moyen efficace pour introduire les poudres.

Article 7.4.1.2 Aspirations

Une attention particulière est apportée aux risques susceptibles d'être apportés par les dispositifs d'aspiration locaux individuels ou collectifs installés au-dessus d'un trou d'homme (retour de condensats dans la masse réactionnelle, mélange de produits incompatibles dans les circuits d'aspiration, aspiration de poussières pyrophoriques, etc).

Article 7.4.1.3 Phases de mise en attente d'un procédé

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate (agitateur, refroidissement, enregistrements, alarmes) etc.). Les paramètres à surveiller, la durée maximum d'attente acceptable, sont précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

Article 7.4.1.4 Nettoyage des installations entre opérations

Si une réaction indésirable est possible avec les résidus des opérations précédentes, un nettoyage du réacteur, voir un séchage, est indispensable. Ces actions font l'objet d'un contrôle ou sont à réaliser conformément à une procédure dont l'efficacité a été validée.

Article 7.4.1.5 Emploi du verre

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériau de substitution est techniquement impossible (acier émaillé, etc.).

Pour les installations existantes, l'exploitant établit un plan de remplacement de ces équipements en verre dès lors qu'ils ont été identifiés comme susceptibles de présenter un danger. Lorsque l'usage d'équipement en verre reste nécessaire, il est recommandé de se prémunir des chocs, des vibrations et des surpressions (verre enrobé, protection locale, etc.).

Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques sont protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité les produits ne puissent pas se répandre en grande quantité dans les ateliers.

Article 7.4.1.6 Protection des installations contre les surpressions

La conception et le dimensionnement des équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) doivent prendre en compte la dynamique de montée en pression.

Les ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés, sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à une émission de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles).

Les dangers de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) d'entraînement vésiculaire ou de condensation, lors de l'ouverture de ces dispositifs de protection contre les surpressions sont évalués et dimensionnés.

Si nécessaire, les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés (lavage, neutralisation des gaz, réservoir de confinement dit catch-tank, etc). Dans ce cas, le dispositif avertisseur d'ouverture de soupape, n'est pas exigé.

Article 7.4.1.7 Agitation

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt, par capteur, mesure de couple, de puissance, etc). Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel par alarme, en cas d'interruption de l'agitation.

Article 7.4.1.8 Emploi de fluide caloporteur - Refroidissement

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les réactifs utilisés. Dans le cas contraire, l'étanchéité des circuits est renforcée et contrôlée. Le choix du fluide caloporteur tient compte de la température maximale du domaine de sécurité du procédé.

La température du fluide caloporteur est régulée en entrée à une valeur inférieure à la température à ne pas dépasser dans la masse réactionnelle. Dans le cas contraire, le dispositif de contrôle et de régulation de la température de la masse réactionnelle doit être particulièrement efficace et fiable.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs ou d'alarme de détection en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

La liste de ces détections avec leur fonctionnalité est dressée :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- les niveaux de sensibilité sont adaptés à la détection souhaitée
- l'alarme est reportée en salle de contrôle ou à un poste sous surveillance
- le système d'extinction automatique est couplé à une alarme de détection incendie

- **Détecteurs gaz :**

Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties des installations présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz inflammables et/ou toxiques (atelier de synthèse, salle de charge de batteries d'accumulateurs..).

Des explosimètres sont placés là où le risque d'atmosphère explosive est susceptible de se développer : 8 (fosses de rétention) et 441 (cellule de stockage de liquides inflammables).

Des explosimètres et détecteurs de gaz, portables et disponibles, doivent pouvoir pallier en cas de défaillance de ceux installés à demeure.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas d'atteinte des seuils de détection.

- **Détecteurs incendie :**

Est présent dans les bâtiments ou parties de bâtiments suivant :

- bâtiment de production 4 : zone de stockage des matières premières, salle de commande et station électrique de la synthèse dioxy (dihydroxydiphényl sulfone), station électrique des compteurs, station automate des sécheurs,
- salle informatique 421
- bâtiment de stockage de produits solides 423
- bâtiment de stockage 441
- laboratoire de développement 426
- atelier de mélange des poudres 427

un système de détection automatique incendie (fumée, chaleur, détection de flamme) conforme aux référentiels en vigueur et exploité dans le respect des conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. GÉNÉRALITÉS

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Ces mesures peuvent être actives ou passives.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TECHNIQUES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TECHNIQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈME DE CONDUITE DES INSTALLATIONS

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7.5.5. GESTION DES INCIDENTS (DYSFONCTIONNEMENTS, DÉFAILLANCES) CONCERNANT LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TECHNIQUES

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident ;
- Analyse de l'incident ;
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

ARTICLE 7.5.6. ÉVALUATION ET MAINTIEN DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TECHNIQUES

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans la révision de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

ARTICLE 7.5.7. NIVEAU DE FIABILITÉ DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TECHNIQUES

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

ARTICLE 7.5.8. ALIMENTATION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.9. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant dispose au minimum des mesures de maîtrise des risques listées en annexe 2 (diffusion restreinte) du présent arrêté :

ARTICLE 7.5.10. INVESTIGATIONS ET MESURES D'AMÉLIORATION

L'exploitant devra procéder aux investigations suivantes sur les mesures de maîtrise des risques citées ci-après :

Scénario 5 de l'étude de dangers remise en 2015 :

L'exploitant devra vérifier le dimensionnement suffisant de la soupape de sécurité pour le scénario majorant (cas feu ou l'emballement thermique), ainsi que celui de la collecte des événements par la cuve de garde. Les conclusions de ces investigations, et le cas échéant un plan d'action, devront être communiqués à l'inspection avant le 1^{er} octobre 2016

Scénario 6 de l'étude de dangers remise en 2015 :

L'exploitant devra vérifier le dimensionnement suffisant de la soupape de sécurité pour le scénario majorant (cas feu ou l'emballement thermique), ainsi que celui de la collecte des événements par la cuve de garde. Les conclusions de ces investigations et, le cas échéant un plan d'action, devront être communiqués à l'inspection avant le 1^{er} octobre 2016

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur contenu sera inspecté quotidiennement et vidangé au besoin.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité sans opération manuelle, dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des zones de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces zones et capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Ces dispositions sont notamment applicables :

- au bâtiment 4 abritant au rez-de-chaussée 40 cuves de 30 m³ de stockage de produits finis liquides (110 m³ de rétention),
- au bâtiment 431 de stockage des produits conditionnés (cellules des produits liquides),
- à la zone dédiée au stockage de produits située au sud du bâtiment 4 (rétention déportée),
- aux laboratoires de développement,
- au local abritant les compteurs dans le bâtiment B4,
- au local abritant la réserve de fluide caloporteur dans le bâtiment B4.

Ces zones de rétention seront relayées en cas de fuite volumineuse ou d'extinction par arrosage d'un éventuel incendie, par le bassin de confinement commune aux sociétés BASF Performance Products France SAS et TFL France SAS grâce à leur raccordement à ce dernier (bâtiment 514). Ce bassin est étanche aux produits collectés et dispose d'une capacité de rétention équivalente à 4850 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIES

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les cuves de dépotage en vrac des produits toxiques, inflammables, dangereux pour l'environnement, et corrosifs, exploitées par la société TFL France SAS seront équipées de sonde antidébordement associée à une alarme de niveau haut et stoppant le dépotage.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (exemple : acides forts -bases fortes,...).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses et/ou inflammables sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Ils sont réintroduits en fin de semaine et en fin de campagne de production, dans leurs dépôts respectifs. Aucun stock de substance dangereuse ni inflammable, ne sera laissé sans surveillance dans l'atelier de production ou par mise en place de rondes de surveillance biquotidienne en dehors de la présence de personnel d'exploitation.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ..). En particulier, le transfert de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet d'un protocole de sécurité. La vitesse des véhicules tractant les remorques sera limitée à 15 km/h

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des produits absorbants seront placés à proximité de ces aires pour neutraliser ces écoulements. Les épandages plus conséquents devront pouvoir être récupérés dans la rétention générale du site. Les caniveaux du site de la société TFL France SAS les y véhiculant seront visitables ou placé dans des gaines.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les cuves de dépotage fixes seront toutes munies de détecteur de niveau pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. TRANSFERTS ENTRE LES STOCKAGES ET LE BÂTIMENT DE FABRICATION B4

Les transferts sous conduites fixes du bâtiment de stockage B8 vers le bâtiment de synthèse B4 sont gérés par automate.

Les jaugers, les recettes sont munis de détection de niveau haut stoppant le pompage.

Le pompage est également automatiquement stoppé en cas de niveau bas dans la citerne soutirée, de pression basse, d'absence de comptage, de débit de pompage insuffisant, d'arrêt des énergies (électricité et/ou air de régulation), d'actionnement des arrêts d'urgence placés près des installations de synthèse.

Ces arrêts d'urgence doivent générer une alarme sonore et visuelle.

Le défaut de fonctionnement du pompage doit être signalé.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 VÉRIFICATIONS, MAINTENANCE

ARTICLE 7.7.1. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RÉSERVOIRS AÉRIEN CYLINDRIQUES VERTICAUX

Article 7.7.1.1 Dossier de suivi individuel

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), chaque réservoir aérien cylindrique vertical d'une quantité stockée supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel dans lequel l'exploitant réalise un état initial du réservoir, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.1.2 Programme de contrôle

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, pour chaque réservoir aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection, définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus, du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend à minima :

- des visites de routine annuelles,
- des inspections externes détaillées.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Ces dispositions concernent notamment, au moment de la signature de l'arrêté préfectoral :

- les réservoirs aériens cylindriques verticaux de 50 m³ d'ammoniaque 25% (cuve L096), d'acide acrylique (cuve L095), de naphthalène (cuve L093) au bâtiment 8
- Le réservoir aérien cylindrique vertical de glutaraldéhyde 50 % au bâtiment 4, tant que ce réservoir est utilisé à cet effet.

Ces dispositions ne sont néanmoins pas applicables aux réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du présent guide professionnel DT90 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

ARTICLE 7.7.2. CONTRÔLES DES CAPACITÉS ET DES TUYAUTERIES

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation définit les conditions de bilan initial et de surveillance de certaines capacités et tuyauteries. L'exploitant réalise un état initial, puis élabore et met en œuvre un programme d'inspection de ces installations.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Ces dispositions concernent notamment, au moment de la signature de l'arrêté préfectoral :

- certains tronçons de tuyauterie transportant la préparation de glutaraldéhyde 50 %
- certains tronçons de tuyauterie transportant l'acide acrylique

Ces dispositions ne sont néanmoins pas applicables :

- aux canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement
- aux tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- aux tuyauteries et capacités visées aux points b) à e) de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 pour lesquelles une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel DT90 précité.

ARTICLE 7.7.3. CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS DE GÉNIE CIVIL ET DE STRUCTURE

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe des délais de réalisation d'un état initial pour certains équipements de génie civil et de structure : cuvettes de rétention, massifs de réservoir, structures supportant les tuyauteries inter-unités, caniveaux en béton et fosses humides.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore un plan d'inspection de ces équipements, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Ces dispositions concernent notamment, au moment de la signature de l'arrêté préfectoral :

- les massifs et cuvettes de rétention des réservoirs aériens cylindriques verticaux mentionnés à l'article 7.7.1

ARTICLE 7.7.4. CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES CONTRIBUANT À LA MAÎTRISE DES RISQUES ET FAISANT APPEL À DE L'INSTRUMENTATION DE SÉCURITÉ

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe des délais de réalisation d'un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore un plan d'inspection des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissement Répertoire établi en concertation avec les services de secours.

ARTICLE 7.8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes-coupe-feu, colonne sèche).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre qui peut être informatisé, tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement, disponibles à tout moment, et en sens opposé selon la direction des vents.

Des combinaisons résistantes aux projections de produits chimiques mis en œuvre dans l'établissement sont également disposées dans ces secteurs protégés.

ARTICLE 7.8.4 RESSOURCES EN EAU ET DÉFENSE INCENDIE

L'exploitation dispose a minima de :

- un réseau fixe interne d'eau incendie, commun aux sociétés TFL France SAS et BASF Performance Products France SAS, alimenté par deux stations de pompage dont l'une fonctionne au diesel, prélevant l'eau du Rhin. Ce réseau est constitué par des canalisations en fonte de diamètre 300 mm. Il alimente :
 - 41 poteaux et 2 bouches d'incendie internes normalisées DN100, d'un débit minimal de 90 m³/h dont 3 à proximité du bâtiment 4, 3 à proximité du bâtiment 431 et un à proximité du bâtiment 441 et au moins un situé à moins de 100 m de l'entrée principale de chaque bâtiment,
 - des installations d'extinction automatique (sprinkler) couvrant les bâtiments 8, 431 et 441. Les installations des bâtiment 8 et 441 sont alimentées en mousse,
 - un rideau d'eau protégeant à l'intérieur, la façade Nord du bâtiment 4, faisant front au bâtiment 8, déclenchable par commande d'urgence.

- un réseau d'eau de ville, dont les canalisations sont au minimum en acier DN 80, alimentant :
 - les poteaux ou bouches externes d'incendie normalisées DN100 des réseaux de robinets d'incendie armés (RIA) pouvant fournir 120 m³/h au sein de chacun des bâtiments 4, 422, 423, 426, 427 et 441,
 - Ce réseau alimente en secours les poteaux et bouches d'incendie et les réseaux sprinkler des bâtiments 431 et 441.
- un réseau d'eau usine en provenance de Suisse, desservant les colonnes humides et alimentant en secours le réseau interne d'eau incendie.
- une alimentation en eau de puits alimentant en secours le réseau eau usine.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- pour les stockages de liquides, d'une réserve de produits absorbants ou neutralisants, solutions de décontamination en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

Les réseaux d'eau sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Une pression résiduelle minimale en eau de 1 bar doit pouvoir alimenter les poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, prises d'eau et tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, adaptés aux produits stockés.

Article 7.8.4.1 Dispositions particulières de protection incendie

- Bâtiment 8 :

Chaque citerne contenant des liquides combustibles est équipée d'un système déluge eau/mousse dimensionné pour déverser sur la surface des réservoirs au minimum 6,5 l/m²/min de solution moussante à partir d'émulseur du type AFFF et pendant une durée de fonctionnement de 20 minutes au moins.

Chaque déversement déluge entraîne un taux d'application de solution moussante dans la cuvette de rétention de 12 l/mn/m².

Chaque réservoir de liquides minéraux non combustibles implanté dans une zone comportant des réservoirs de liquides combustibles est équipé d'un système déluge en partie basse pour assurer le refroidissement des pieds du réservoir.

Les zones des réservoirs de liquides combustibles sont chacune ceinturées par un rideau d'eau dimensionné pour déverser 25 l/min/m linéaire et dont la mise en fonction est simultanée avec le système d'extinction de la zone.

Un rideau d'eau à déclenchement manuel est mis en place le long de la façade exposée du bâtiment phoenix avec un débit de 25 l/min/m linéaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour protéger le bâtiment 4 du flux thermique généré par un incendie du parc à citernes. Ce dispositif peut être un rideau d'eau tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Le circuit hydraulique alimentant les moyens de protection des bâtiments est distinct de celui des systèmes déluge, de sorte à pouvoir fonctionner même en cas de défaillance de ce dernier.

Ces installations sont maintenues hors gel. L'installation de pré-mélange et la réserve d'émulseur sont stockées dans un endroit accessible et hors gel.

Chaque fosse profonde est équipée d'un explosimètre ou détection automatique de vapeurs inflammables et de dispositifs d'extinction automatique d'incendie.

Une détection incendie est mise en place dans chacune des zones des réservoirs de produits combustibles. La détection incendie déclenche l'alarme incendie et la mise en fonction du système déluge des réservoirs, des rideaux d'eau de la zone correspondante et du système d'extinction à mousse de la fosse profonde correspondante.

- Bâtiment 441 :

L'ensemble du bâtiment est équipé d'un système de détection d'incendie fiable et d'un système d'extinction automatique :

- de type "sprinkler à pré-action" pour la partie contenant des produits combustibles
- de type "déluge" pour la partie contenant les liquides inflammables.

Cette protection incendie est complétée par un poteau d'incendie de 100 mm implanté à proximité du bâtiment, par des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et par des extincteurs mobiles.

L'entrepôt est équipé de boutons avertisseurs reliés la centrale d'alarme de l'usine.

ARTICLE 7.8.5 SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, des boîtiers "bris de glace" incendie, des alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Plusieurs moyens de communication interne avec le poste de garde, compatibles avec une utilisation éventuelle en zone Atex, seront destinés à la gestion de l'alerte, en dehors des bips de recherche des personnes.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Les déclenchements d'alerte sont enregistrés et archivés

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Ce dispositif peut être commun aux deux sociétés TFL France SAS et BASF Performance Products France SAS.

Des plans des locaux existent, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

ARTICLE 7.8.6 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre son déclenchement sans retard.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

La P.O.I. est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les P.O.I. des sociétés TFL France SAS et BASF Performance Products SAS sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le P.O.I. de la société BASF Performance Products SAS de la description des mesures à prendre en cas d'accident au sein des installations de la société TFL France SAS et inversement,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de la société BASF Performance Products SAS en cas d'activation du P.O.I. chez TFL France SAS et inversement,
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI
- par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI par le Préfet

- par une communication par la société TFL France SAS auprès de la société BASF Performance Products SAS sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact au sein des installations de la société BASF Performance Products SAS et inversement,
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice d'alerte et de mise en œuvre commun des deux P.O.I. est organisé à une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 7.8.7 PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.4.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Ces dispositifs peuvent être communs aux deux sociétés TFL France SAS et BASF Performance Products France SAS.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.4.1 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.8.8 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

ARTICLE 7.8.9 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

article 7.8.8.9. Bassin de confinement et bassin d'orage

Tous les terrains à usage industriel de la société TFL France SAS sont recouverts d'un revêtement (enrobé, béton).

Tout écoulement de liquide d'une zone ainsi revêtue vers une zone non aménagée (gravier, herbe, le Rhin) sera empêché par l'aménagement de pentes, de murets ou bordures étanches, ou tout dispositif équivalent.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 4850 m³, commun aux établissements BASF Performance Products SAS, NOVARTIS Pharma SAS et TFL France SAS, situé au bâtiment 514, équipé de deux stations d'analyse automatique, appelées amont et aval, où la conformité de leur rejet au regard des dispositions du chapitre 4 est vérifiée. En cas de non-conformité, la société TFL France SAS, s'assure qu'elles restent confinées dans le bassin de rétention commun précité au bâtiment 514, où l'analyse d'autres paramètres sera menée en vue d'identifier la cause de la pollution. La vidange de ces eaux avant rejet éventuel vers le milieu naturel, suivra les principes imposés par le chapitre 4 traitant des eaux susceptibles d'être polluées. En cas de pollution confirmée, les eaux seront dirigées soit vers la Station d'épuration des Eaux Industrielles ProRhéno, soit vers un centre d'élimination spécialisé.

Le bassin de rétention précité est maintenu vide en temps normal.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT 4

ARTICLE 8.3.1 QUANTITÉS EN PRÉSENCE

La quantité maximale de substances et préparations toxiques présente à l'intérieur du bâtiment de production 4 est inférieure à 200 tonnes. La quantité maximale de substances et préparations très toxiques est inférieure ou égale à 50 kg.

La quantité maximale de liquides inflammables utilisée à l'intérieur du bâtiment de production 4, dépasse 50 tonnes.

ARTICLE 8.3.2 ACHEMINEMENTS

Les réactifs toxiques par inhalation, les produits cancérigènes, solvants inflammables, produits fondus, acides et bases liquides les plus couramment utilisés sont amenés dans l'atelier par des conduites métalliques fixes dédiées, via des débitmètres, rotamètres, compteurs redondants et/ou des jaugeurs, cuves sur pesons, afin d'être systématiquement comptabilisés lors de leur emploi.

De plus, les produits présentant un risque d'incendie ou d'explosion sont manipulés sous atmosphère inerte d'azote ou sous vide d'air, jusqu'au sein des réacteurs, exception faite des produits susceptibles de polymérisation en l'absence d'oxygène de l'air (acryliques et acrylates).

Des systèmes de délestage à l'azote sont prévus en cas d'arrêt des installations (sauf exception précitée).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits utilisés en quantité limitée et sans stockage fixe.

ARTICLE 8.3.3 MISES A LA TERRE

Toutes précautions sont prises pour limiter les décharges électrostatiques créées dans les milieux peu conducteurs lors des opérations.

Les équipements métalliques fixes sont mis à la terre et les matériels métalliques mobiles (tels que fûts, conteneurs) sont mis en liaison équipotentielle avec les masses métalliques reliées à la terre, préalablement aux opérations de déchargement des fûts, remplissage des réacteurs. Les dispositifs de mise en liaison sont régulièrement testés au même titre que les mises à la terre.

ARTICLE 8.3.4 MISES A L'ATMOSPHERE - VENTILATION

Les mises à l'atmosphère des conduites de transfert, les atmosphères gazeuses des cuves de réaction sont reliées à un dispositif de lavage des vapeurs et gaz. L'eau du circuit de lavage est considérée comme une eau industrielle résiduaire à traiter en station d'épuration, si elle ne peut être recyclée.

En cas de fuite accidentelle, la ventilation générale du bâtiment 4 est interrompue. Cette disposition sera intégrée aux consignes de sécurité affichées dans les locaux.

ARTICLE 8.3.5 MAITRISE DERIVE REACTIONNELLE – MESURES DE PROTECTION

article 8.3.5.1. contrôle des réactions

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité, les fabrications qui mettent en œuvre des réactions chimiques susceptibles d'emballement thermique, et qui feront l'objet d'un suivi permanent des paramètres physiques de maîtrise de cette réaction, en salle de contrôle ou à proximité du réacteur :

- Le dépassement des températures et/ou pressions de consigne dans la masse réactionnelle, et dans les citernes de stockage utilisées au bâtiment 8
- l'arrêt accidentel d'agitation de la masse réactionnelle,
- la perte des énergies (électricité, air de régulation),
 - seront immédiatement signalés par une alarme au tableau de contrôle
 - généreront une alarme sonore, suivie d'une action de l'opérateur pour stopper la coulée des réactifs
 - mettront en marche selon le cas, un système de refroidissement qui pourra être
 - la circulation d'un fluide de refroidissement dans la double enveloppe, ou le serpentín des réacteurs,
 - l'injection d'eau ou d'un liquide dans le réacteur.

Ces systèmes d'interruption des coulées par arrêt d'urgence, et de refroidissement immédiat sont situés à proximité des réacteurs

Une deuxième sonde de température, d'un niveau de sécurité (safety integrity level) au moins égal à 1, assure une redondance de contrôle thermométrique, sur la cuve de stockage d'acide acrylique.

article 8.3.5.2. Dispositifs de protection contre la surpression et les fausses manœuvres

Les installations dans lesquelles sont effectuées des réactions menées à des températures supérieures au point d'éclair des solvants ou des matières premières ou pouvant entraîner un fort flux gazeux, sont équipés de disques de rupture tarés, dirigés hors de l'atelier et disposés de manière à ne pas provoquer d'incidents dans les installations voisines, ou de soupapes de sécurité tarées, et qui peuvent décharger leurs rejets éventuels dans une citerne de confinement extérieure.

Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques sont protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité les produits ne puissent pas se répandre en grande quantité dans les ateliers.

Les vannes autorisant la coulée des matières premières (glutaraldéhyde, oléum, phénol), et celles permettant la circulation des fluides de chauffage nécessaires aux opérations de synthèse sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.3.6 PROTECTION INCENDIE DU BÂTIMENT 4

Le local est équipé

- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre
- de boutons avertisseurs d'incendie reliés à la centrale d'alarme
- d'arrêt d'urgence

Le débit d'eau disponible pour la protection du bâtiment par les poteaux d'incendie extérieurs est d'au minimum 360 m³/h pendant au moins deux heures.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI ET STOCKAGE DE FORMALDÉHYDE

ARTICLE 8.4.1 MAITRISE DERIVE REACTIONNELLE – MESURES DE PROTECTION

Le formaldéhyde en solution aqueuse est maintenu à l'abri de la lumière ainsi qu'à l'écart de toute source d'ignition, de matières inflammables, d'oxydants et de bases.

Le débit d'introduction dans le réacteur de synthèse est contrôlé par rotamètre

- L'arrêt accidentel d'agitation de la masse réactionnelle,
- l'arrêt d'énergie,
 - o sont immédiatement signalés par une alarme,
 - o stoppent automatiquement la coulée du formaldéhyde.

La température est mesurée par trois thermomètres indépendants, sous surveillance d'un opérateur durant la coulée, capable de réguler celle-ci par un système de refroidissement.

La cuve de stockage dispose d'une sécurité de niveau très haut dont le seuil est fixé à 35 tonnes.

CHAPITRE 8.5 SYNTHÈSE DE DIHYDROXYDIPHÉNYLSULFONE

ARTICLE 8.5.1 MAITRISE DERIVE REACTIONNELLE – MESURES DE PROTECTION

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'oléum utilisé dans le process contienne une teneur en sels de fer n'excédant pas 100 ppm.

Les opérations de coulées d'oléum sont continuellement surveillées au travers de l'automate process. La phase critique de mise sous vide du réacteur n'a pas lieu en dehors de la présence sur le site d'un responsable de production chimiste.

Le programme informatique inclut les mesures à mettre en œuvre en cas d'anomalie du processus ou de son environnement.

- la mesure de la température de réaction est effectuée par trois capteurs indépendants, dont un hors ordinateur. Compte-tenu des températures critiques spécifiques à cette réaction, le calculateur est programmé pour procéder à des séquences de mise en sécurité:
 - coupure par une vanne pneumatique de l'alimentation en oléum et déclenchement d'une alarme sonore
 - refroidissement de la masse réactionnelle, par action de l'opérateur
 - mise sous vide de tout ou partie de l'installation, par action de l'opérateur,
 - coulage gravitaire de la masse réactionnelle dans une cuve pré chargée à l'eau et à la soude. Cette opération devra également pouvoir être effectuée manuellement dans la salle de commande et depuis l'extérieur du bâtiment.
- la pression dans le réacteur est également monitorée.
- des procédures de messages périodiques et éditables, permettent au personnel de savoir à tout moment l'état d'avancement de la réaction.

Une batterie tampon est mise en place pour assurer le fonctionnement de l'ordinateur de pilotage en cas de panne momentanée de l'électricité.

Une consigne précise la vidange complète des récipients (réacteurs, cuves, canalisations) ayant contenu de l'oléum et contrôle de cette opération, préalablement au lavage direct à l'eau.

L'oléum éventuellement déversé est absorbé avec du sable sec ou un absorbant inerte.

ARTICLE 8.5.2 TRAITEMENT ET SUIVI DES EAUX PHÉNOLÉES

La régénération des eaux phénolées est pilotée par automate. Elles rejoignent ensuite les circuits des eaux chimiques résiduelles.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR UTILISÉ À UNE TEMPÉRATURE SUPÉRIEURE À SON POINT ÉCLAIR

Le bâtiment 4 comprend une installation de chauffage par fluide caloporteur, de température d'utilisation (245°C) supérieur au point d'éclair du fluide (190°C) la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation étant de 1580 litres et l'échangeur étant situé dans un local indépendant du générateur.

Le fluide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents éventuels. Deux pompes de circulation redondantes assurent alternativement la circulation du fluide.

L'installation étant en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

- un dispositif approprié permet à tout moment de la production, de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable : en particulier, le niveau bas du fluide dans le vase d'expansion sera reporté en salle de contrôle, ainsi que le voyant de contrôle du débit de circulation du fluide. Un dispositif automatique de sûreté par détection de niveau et /ou de débit bas, empêche la mise en chauffage et/ ou assure l'arrêt du chauffage et le déclenchement d'une alarme dans le local du générateur et en salle de contrôle.
- un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur (à son entrée et sa sortie du générateur), reportées sur écran de contrôle,
- un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables, la température maximum du fluide transmetteur de chaleur, le dépassement des seuils déclenchant une alarme sonore et lumineuse,
- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, coupe automatiquement le chauffage en cas de dépassement de la valeur 300°C au niveau d'une thermo-résistance.
- au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constaté en un point quelconque de l'installation, est aménagé. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage et générer un alarme. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme il est décrit plus haut.

CHAPITRE 8.7 DÉPÔT ET EMPLOI DE GLUTARALDÉHYDE EN SOLUTION AQUEUSE 50%

Tant que la citerne de stockage L 211 (située au rez-de-chaussée du bâtiment 4) est utilisée pour contenir de la glutaraldéhyde 50 %, cette citerne est équipée :

- d'une mesure de niveau (détection par radar, avec affichage reporté à proximité de la cuve et en salle de commande),
- une vanne de sécurité se fermant automatiquement en cas d'absence d'énergie,
- une sécurité de niveau haut (sonde) fermant la vanne d'arrivée du produit,
- une sonde anti-débordement fermant la vanne d'arrivée du produit,
- d'un événement relié au système de lavage des gaz,
- d'une rétention étanche recouverte de résine époxy.

Un contrôle visuel est effectué avant chaque remplissage et sur le tableau de contrôle.

La circulation du glutaraldéhyde entre stockage et emploi est réalisée en canalisation fermée dédiée à cette substance.

En cas de stockage dans la citerne L 907 de 30 m³ de capacité, cette dernière devra être équipée :

- de sécurités de niveau haut et très haut alarmées et coupant la pompe de dépotage et la fermeture des vannes d'alimentation,
- d'une fosse de rétention étanche dont le réseau de ventilation est relié à l'installation de lavage de gaz du bâtiment Phoenix ;
- d'une détection de présence de liquide dans la capacité de rétention déclenchant l'extraction et le traitement de des vapeurs contenu dans la fosse par l'installation de lavage des gaz
- d'une double enveloppe munie d'un dispositif permettant de détecter une fuite de produit,
- d'un événement relié au système de lavage des gaz.

Un contrôle visuel est effectué avant chaque remplissage et sur le tableau de contrôle.

L'exploitant met en place un asservissement entre la pompe de dépotage d'une part, et le ventilateur d'extraction ainsi que la pompe de circulation d'eau du laveur Phoenix d'autre part.

La circulation du glutaraldéhyde entre stockage et emploi est réalisée en canalisation fermée dédiée à cette substance.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACRYLAMIDE EN SOLUTION AQUEUSE 50%

Les 18 conteneurs de 1000 litres chacun, conformes aux règlements internationaux de transport par route, sont entreposés en périphérie à l'extérieur du bâtiment 4, dans une chambre de stockage, close, tempérée par air chaud ou froid et sur rétention de 9 m³. La température dans la chambre est suivie en permanence, avec déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle, en cas de seuil haut de température.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÈCHEURS À LIT FLUIDISÉ:

Les suspensions à sécher ne contiennent pas de solvants inflammables dans des concentrations susceptibles de provoquer une explosion.

L'intérieur des sècheurs étant classé en zone ATEX, ils doivent être conçus étanches aux poussières, et ne comporter aucune pièce mobile de vitesse linéaire supérieure à 10m/s, au contact des produits séchés.

Les équipements intérieurs des sècheurs sont protégés contre les poussières IP 55.

Toutes les parties métalliques sont mises à la terre.

La gestion des sècheurs par automate, et leur pilotage par supervision sont tels qu'ils permettent de respecter les conditions suivantes:

- la température de séchage maximum atteinte dans les sècheurs est inférieure d'au moins 50°C aux points de décomposition commençante des produits.
- toutes dispositions sont prises pour éviter que l'air de séchage contienne des particules chaudes.

Les sècheurs sont équipés de systèmes de dépoussiérage permettant de respecter les valeurs fixées à l'article 3.2.3.1. Les ventilateurs d'extraction sont placés en aval du circuit d'air de séchage. Les conduits de rejet des sècheurs sont équipés d'un silencieux débouchant sur le toit.

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE PRÉPARATIONS FINIES EN REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT 4

Les cuves de stockage de produits finis liquides sont munies de détecteurs de niveau haut avec alarme déclenchée en salle de contrôle.

Afin de détecter tout débordement, de la zone de rétention du bâtiment 4 d'une capacité de 110 m³, les caniveaux reliés à cette rétention sont équipés d'une sonde de détection de liquide avec alarme sur synoptique.

Des produits absorbants sont placés au même niveau dans le bâtiment 4, pour neutraliser ces écoulements.

CHAPITRE 8.11 BÂTIMENT 427 ATELIER DE MÉLANGE DES POUDRES

L'appareillage, les canalisations métalliques sont reliées à une prise de terre d'une résistance maximale inférieure à 20 ohms.

Le matériel électrique est homologué IP 54 ou plus.

Les matières minérales sont introduites avant les charges organiques dans les installations de mélange et de préparation.

Les locaux sont nettoyés à l'aide d'aspirateurs ATEX ou de systèmes de lavage à l'eau.

La vitesse de l'air dans les conduites de ventilation des locaux est élevée pour y empêcher le dépôt de poussières

Les appareils sont conçus pour éviter un échauffement des produits par frottement, friction. Les pièces en mouvement au contact des matières pulvérulentes ont une vitesse linéaire inférieure à 10 m/s, à l'exception de la découpe par sciage des sacs, où est mis en place un système de protection adapté contre les risques d'inflammation par frottement.

Les émanations poussiéreuses sont collectées et filtrées dans le respect des normes fixées à l'article 3.2.3.1, avant leur rejet à l'atmosphère. Le circuit de ventilation est muni d'une vanne à fermeture rapide, déclenchée par détection de variation rapide de pression, empêchant la propagation d'un incendie de la centrale de dépoussiérage vers le mélangeur.

Le ventilateur est placé en aval de la centrale de récupération des poussières. Cette centrale est équipée d'une membrane de rupture, l'échappement ayant lieu en dehors du bâtiment 427, en un lieu non susceptible d'atteindre des personnes par la projection de fragments.

Le fonctionnement de la chaîne de désachage-mélange-ensachage pilotée par automate est asservi à la ventilation: s'arrêtant automatiquement en cas d'arrêt de celle-ci, empêchant le démarrage des installations, si celle-ci ne fonctionne pas et maintenant une temporisation du ventilateur après l'arrêt de la chaîne de mélange des poudres.

CHAPITRE 8.12 BÂTIMENT 431

ARTICLE 8.12.1 CAPACITÉ

L'entrepôt couvert destiné au stockage de matières, produits ou substances combustibles ou toxiques, visé à la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées a un volume égal à 60 000 m³, une capacité maximale de stockage de 10 000 tonnes (12500 emplacements palette sur racks).

L'entrepôt divisé en 6 sheds, a une hauteur maximale sous ferme de 9,80 m.

ARTICLE 8.12.2 ÉLOIGNEMENT

Une distance de 30 mètres sépare cet entrepôt de tout édifice habité ou occupé par des tiers, tout établissement recevant du public, ainsi que de toute installation classée présentant des risques d'explosion et soumise à autorisation préfectorale.

Cette distance d'isolement devra être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prendra à cet effet, toutes mesures utiles telles qu'acquisitions de terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 8.12.3 ACCÈS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie stabilisée goudronnée d'une largeur minimum de 3,50 m fait le tour complet du bâtiment. Tout stationnement de véhicules y est interdit.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement / déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues.

ARTICLE 8.12.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol de l'ensemble du bâtiment est en béton. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout écoulement de liquides dans les canalisations en cas d'incident.

L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage, formant deux aires extrêmes de 2500 m² séparées par 2 aires centrales de 1250 m² ; la séparation entre ces différentes cellules est réalisée par des murs incombustibles en agglomérés de 20 cm d'épaisseur. Il en est de même des ateliers d'entretien du matériel, du local transformateur, de la chaufferie.

Si un poste d'emballage, de conditionnement est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture comporte sur au moins 2 % de sa superficie, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des issues pour les personnes sont disposées de telle façon qu'aucun point de l'entrepôt ne soit à plus de 50 m de l'une d'elles (5 issues sur la face Sud, 6 issues sur la face Nord).

Toutes les issues de secours et tous les accès sont repérables par des inscriptions visibles. Les issues de secours sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les installations électriques sont réalisées conformément à l'article 7.2.4. L'éclairage est uniquement électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter l'échauffement des marchandises. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le chauffage de l'entrepôt est effectué au moyen d'aérothermes alimenté par une chaudière à vapeur située dans un local séparé.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation éventuels à la séparation entre les cellules, sont munis de clapets coupe-feu.

ARTICLE 8.12.5 EXPLOITATION

Dans cet entrepôt ne sont stockées ni substances explosives, ni liquides particulièrement inflammables, ni produits incompatibles avec l'eau. Dans les locaux de stockage et durant le trajet vers le bâtiment 4, les produits incompatibles sont séparés, placés dans des cellules distinctes:

- produits combustibles ou réducteurs d'une part, et produits oxydants d'autre part,
- acides forts d'une part, et bases fortes, d'autre part,
- autres produits susceptibles de réactions dangereuses par contact.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, et qu'il se situe à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Dans le cas des substances ou préparations gazeuses ou gazeuses liquéfiées, toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou de gaz liquéfiés. Lors du stockage, elles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Les marchandises entreposées en masse, conditionnées en sacs, sur palette ou sur rack, forment des blocs limités de la façon suivante:

- espace minimal entre deux rangées de racks: 1 mètre
- largeur minimale des allées de circulation et de manœuvre des chariots élévateurs : 1,60 mètres
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans le local de charge des accumulateurs, soit dans le shed 1 s'ils sont de grande hauteur.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.12.6 PRÉVENTION ET PROTECTION INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- des boutons avertisseurs reliés à la centrale d'alarme, seront répartis dans l'entrepôt.
- une extinction automatique type "sprinkler" conforme aux règles APSAD en vigueur au moment de l'installation, équipe l'ensemble des cellules constituant l'entrepôt. Elle comporte un réseau intermédiaire. Son déclenchement provoquera une alarme au poste de garde.
- deux bornes d'incendie normalisées Ø 100 mm d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés dont au moins une est située à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le protégeront.

Le débit d'eau minimal pour cette protection du bâtiment 431 est de 330 m³/h pendant au moins deux heures consécutives.

- des extincteurs mobiles sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures de chargement/déchargement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

CHAPITRE 8.13 BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS B8

Le dépôt est constitué de 33 citernes de 50 m³ et une citerne de 30 m³. Le matériau de construction sera adapté au produit à contenir.

Le dépôt aérien est constitué de 22 citernes. Ce dépôt aérien est divisé en 3 zones comprenant respectivement 4, 4, et 2 réservoirs pouvant contenir des produits combustibles. Ces zones sont séparées entre elles par deux zones de 4 réservoirs contenant des produits minéraux non combustibles «barrières minérales», des réservoirs vides ou démantelés.

Une barrière minérale constituée de deux réservoirs de produits minéraux non combustibles est implantée au droit du bâtiment 4 et du bâtiment PHOENIX et isole ainsi ces bâtiments des citernes de liquides combustibles du dépôt aérien.

Toutes les citernes sont équipées de :

- une détection alarmée de niveau haut,
- une sécurité alarmée de niveau très haut et commandant l'arrêt automatique des pompes de remplissage au dépotage
- une détection alarmée de pression haute et basse
- pour les stockages enterrés, une sécurité de pression haute stoppant automatiquement le dépotage
- pour les stockages enterrés, une sécurité de pression basse
- pour les stockage aériens, une sécurité de température haute et très haute

- une soupape de respiration en pression/dépression
- un évent de secours pour les citernes L088, L097, L098 et L907

Les citernes aériennes sont regroupées par compatibilité de produits dans des cuvettes. A chaque cuvette est associée une capacité de rétention (fosse profonde) d'un volume au moins égal à 50 % du volume des produits contenus dans les réservoirs. Les fosses de rétention profondes, dont le revêtement résiste à l'actions des produits corrosifs et des liquides organiques stockés, collectent les écoulements éventuels, compatibles en provenance des cuvettes de rétention.

Le dépôt enterré est constitué de 12 citernes individuellement placées dans des cuvettes de rétention étanches de 108 m³, ensablées (hormis pour la citerne L907) et reliées aux fosses profondes précédemment citées.

Les réservoirs de stockage d'oléum sont équipés de :

- une double enveloppe munie de regard
- de carénages à la base du réservoir permettant de contenir et drainer les éventuelles fuites vers la tour de lavage «Phoenix».
- d'un inertage à l'azote
- d'une sécurité alarmée de niveau haut et très haut entraînant la coupure de la pompe de transfert
- d'une sécurité alarmée de pression haute stoppant la pompe de dépotage
- d'une sécurité alarmée de pression basse entraînant l'admission d'azote par le circuit d'approvisionnement

L'exploitant veille à la présence minimale d'oxygène dans le ciel gazeux du réservoir de stockage d'acide acrylique et à la recirculation périodique du produit pour conserver un taux d'oxygène dissout suffisant.

CHAPITRE 8.14 AIRES DE DÉPOTAGE DES PRODUITS STOCKÉS AU BÂTIMENT 8

Le dépotage des produits stockés au sein du bâtiment 8 est effectué sur des aires étanche et formant rétention. Hormis l'aire du local «Phoenix», les aires de dépotage sont reliées aux cuvettes de rétention des réservoirs.

Le dépotage de l'oléum et de la glutaraldéhyde s'effectue au sein d'un local fermé dit bâtiment «Phoenix» permettant de capter et neutraliser les émanations dans un laveur de gaz.

Le local de dépotage «Phoenix» est réalisé au-dessus d'une fosse de rétention étanche de 80 m³ séparée en 3 alvéoles communiquant par déversement.

Un dispositif empêche le démarrage et le déroulement du dépotage en cas de panne du laveur de gaz.

CHAPITRE 8.15 BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS B441

Le bâtiment 441 comprend :

- une zone de 340 m² réservée au stockage de liquides inflammables en quantité inférieure à 100 m³
- une zone de 1290 m² réservée au stockage de produits combustibles et au stockage intermédiaire en attente de rangement ou en préparation de commandes

ARTICLE 8.15.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

article 8.15.1.1. Stockage de produits combustibles

La structure réalisée en bois lamellé-collé est stable au feu ½ heure

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, elle comporte un éclairage zénithal en polyester représentant au maximum 10% de la superficie totale, avec exutoires de fumées représentant 4 % de la superficie totale. Ces exutoires de fumées sont à manœuvre automatique, avec déclenchement à 140°C.

article 8.15.1.2. Stockage de liquides inflammables

Les éléments de construction (4 parois et toiture) ont une résistance et une réaction au feu de degré 2 heures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout passage de gaz chauds et/ou de flammes au niveau de la couverture entre le dépôt de produits combustibles et le dépôt de liquides inflammables. La toiture comporte sur 2 % de la surface, des évacuateurs de fumée par matériaux légers, dont le quart avec exutoires à commande automatique et manuelle accessibles depuis les issues de secours, les autres à ouverture automatique

Une porte de secours, pare-flamme 1h30, s'ouvrant vers l'extérieur est mise en place dans la paroi Ouest.

article 8.15.1.3. Stockage entre les deux dépôts

La porte entre le dépôt de liquides inflammables et le dépôt de produits combustibles est coupe-feu 1h30, à fermeture automatique par déclenchement thermique des deux cotés du mur.

La porte de secours en façade ouest, ouvrant vers l'extérieur est pare-flamme 1h30.

article 8.15.1.4. Sols

La construction est en décaissement avec une cuvette de rétention d'un volume total de 1000 m³ pour les deux dépôts. À l'intérieur du local, le sol est étanche aux hydrocarbures.

Le dépôt de liquides inflammables dispose intérieurement d'une rigole d'un volume de 50 m³ constituée par des murs de stabilité au feu 4 heures et résistant à la poussée des produits éventuellement répandus.

article 8.15.1.5. Prescriptions particulières au dépôt de liquides inflammables

Le dépôt est largement ventilé par ventilation naturelle haute et basse.

L'équipement électrique est conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des explosimètres sont implantés en tant que de besoin.

ARTICLE 8.15.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Il n'est procédé à aucune opération de transvasement dans l'entrepôt.

Le stockage de produits présentant des risques de réactions dangereuses et de produits incompatibles avec l'eau est interdit.

La hauteur maximale de stockage est de 6 mètres

Une allée centrale permet de desservir les étagères disposées perpendiculairement à celle-ci. Un espace de 0,30 m subsiste entre chaque rayonnage et les parois et éléments de la structure.

La manutention dans le local est assurée par un chariot rétractable électrique. Le poste de recharge des batteries du chariot est implanté dans une zone très largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

A proximité d'au moins une des issues est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des moyens de secours.

Le bâtiment si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

CHAPITRE 8.16 INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Elles se répartissent ainsi :

- 10 chargeurs répartis sur l'ensemble du bâtiment 4, totalisant une puissance de charge de 43,1 kW
- 4 chargeurs au bâtiment 427, totalisant 23,7 kW
- 1 chargeur au bâtiment 422 de 1,5 kW
- 13 chargeurs au bâtiment 431, regroupés dans une salle de charge, et également dans le hall pour alimenter les plus grands chariots élévateurs, totalisant une puissance de charge de 89,7 kW.
- 1 chargeur au bâtiment B441 de 6 kW

Les installations de charge d'accumulateurs des bâtiments 4, 422, 427 et 441 sont placées dans des endroits très largement ventilés. Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité immédiate des chargeurs.

Le local de charge de batteries, au bâtiment 431, répond aux caractéristiques suivantes :

- le sol est en légère pente de manière à recueillir tout déversement acide, dirigé à l'opposé des chargeurs et des batteries.
- un asservissement existe entre ventilation forcée et charge des batteries, empêchant toute opération de rechargement avant la mise en route de la ventilation, maintenant une temporisation après l'arrêt normal de la ventilation forcée, stoppant cette charge en cas d'arrêt du ventilateur, et déclenchant une alarme reportée au poste de garde.
- les ventilateurs sont d'un type utilisable en atmosphère explosive, de même que l'éclairage.
- toute concentration en hydrogène, au-delà de 20% de la limite inférieure d'explosibilité, mesurée par explosimètre, interrompt le rechargement en cours des accumulateurs et déclenche l'alarme susdite.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant privilégie les modalités de référence. En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés, à défaut d'accréditation existants, un organisme extérieur validé par l'inspection pourra être retenu.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles inopinés peuvent, avec l'accord de l'inspection des installations classées, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉ D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les appareils de mesure sont calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et permettent de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une heure, soit par au moins deux prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Conduit n°1: installation de lavage principale bâtiment B4

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2.
Débit	Continue	triennale
COVNM en carbone total	Semestrielle	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment : - acide acrylique - phénols - anhydride maléique - mercapto-éthanol-2 (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle	
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, notamment : - formaldéhyde - acrylamide (exprimé en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle	

Conduit n°2.2 sècheur S150 avec filtres bâtiment B4

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2.
Débit	Annuelle	triennale
Poussières		
Chrome	Annuelle lors d'un séchage de solution chromée	

Conduit n°3 station lavage vapeurs ammoniacales bâtiment B4

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2.
Débit	Annuelle lors d'une fabrication produisant des vapeurs ammoniacales	triennale
NH ₃		

Conduit n°6 station de filtration mélange poudres B427

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2.
Débit	Annuelle	triennale
Poussières		

article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan (cas des solvants et réactifs volatils).

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des installations de production, en solvants et produits réactifs volatils.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant leur consommation (notamment factures, nom des fournisseurs).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées ce plan de gestion et l'informe de ses actions visant à réduire possiblement leur consommation.

La consommation précitée s'entend de la quantité totale de solvant organique volatil utilisée dans l'installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvant organique volatil récupéré dans les installations. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**ARTICLE 9.2.**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en termes de fréquence et modalité de surveillance :

article 9.2.2.1. Eaux pluviales et eaux de refroidissement avant rejet vers le milieu récepteur du Rhin

Paramètres	Localisation des prélèvements	Type de surveillance	Acteur
Débit d'eau de refroidissement	Entrée du bâtiment 4 de production	En continu	TFL France SAS
pH Conductivité COT	Dans la fosse amont du bassin de rétention B514	En continu pour détection de pollution éventuelle	BASF Performance Products SAS (convention TFL France SAS / BASF Performance Products SAS)
pH Autre paramètre complémentaire à la mesure du pH et représentatif de la pollution à détecter	Eaux de refroidissement en sortie immédiate du bâtiment 4	En continu pour détection de pollution éventuelle, détection alarmée et conduisant à la mise en rétention des eaux polluées prescrite à l'article 4.3.6.2 (bassin B514)	TFL France SAS

article 9.2.2.2. Eaux chimiques résiduelles avant épuration vers la station d'épuration industrielle ProRheno (ou autre)

L'exploitant effectue les prélèvements sur chacun des deux collecteurs définis à l'article 4.3.5 (avant mélange avec les effluents en provenance des sociétés BASF Performance Products SAS et NOVARTIS Pharma SAS). En cas de raccordement des deux collecteurs, les prélèvements pourront être réalisés sur le collecteur commun.

Paramètres	Fréquence d'analyse	Type de surveillance
Débit de rejet	Continue	Continue
DCO	Journalière	Échantillonnage sur 24 heures, proportionnel au débit
MES	Trimestrielle	
Chrome	Journalière	
Indice phénol	Journalière	
Naphtalène	Journalière	

Eaux en entrée et sortie de la station d'épuration collective ProRhéno) :

Ces surveillances devront être réalisées dans le cas où l'exploitant de la station d'épuration ne met pas à la disposition de la société TFL France SAS les résultats d'analyse permettant de justifier du bon abattement des polluants concernés. Les échantillons seront fournis par l'exploitant de la station d'épuration.

Paramètres	Fréquence d'analyse	Type de surveillance
Indice phénol	Annuel	Échantillonnage sur 24 heures, proportionnel au débit Lors de campagnes de fabrication générant ces polluants
Naphtalène	Annuel	

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages ci-après :

Ouvrages existants	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
						Nom	Code SANDRE
						Débit ou niveau de l'eau souterraine	1420
Puits amont n° 42	04465X0075/AEI42	amont	superficiel	7 à 10 mètres	trimestrielle	ph	1078
						DCO	1314
						Chrome III	1389
Piezo n°2	04465X0099/PZ22	aval	superficiel			Indice phénol	1441
Piezo n°3	04465X0100/PZ3	aval	superficiel			AOX	1106
						naphtalène	1517

Cette liste est susceptible d'être complétée en fonction des résultats de l'étude menée sur les rejets résiduaux liquides, désignée à l'article 4.3.8. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur, définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 pris en application du Code de la Santé (et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-3, R 1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique (JO du 6/2/2007))

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site

Au moment de chaque analyse, le niveau piézométrique de chacun des ouvrages de surveillance est relevé.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des sols

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié sera effectuée à la demande de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant analyse les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires d'émissions provenant de ses installations.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive due à la société TFL France SAS, par rapport à l'état initial de l'environnement, (soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, en corrélation avec les émissions potentielles dans l'environnement), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE

article 9.3.2.1. Transmission de données

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont adressés avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats devra être faite par voie électronique sous GIDAF dès lors que la télédéclaration des résultats de la surveillance des eaux souterraines sera rendue possible.

Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques sont adressés avant le 15 du mois qui suit chacun deux semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats devra être faite par voie électronique sous GIDAF dès lors que la télédéclaration des émissions atmosphériques sera rendue possible.

Dans le cas de la transmission par voie électronique sous GIDAF, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. Ce délai est porté à dix ans pour les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

article 9.3.2.2. Cas particuliers

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 5.1.2 doivent être conservés cinq ans selon décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

article 9.3.2.3. Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.7.6.	Déclaration de cessation d'activité	Trois mois avant cessation éventuelle d'activité
7.5.10.	Investigations à mener sur certaines mesures de maîtrise des risques : remise des conclusions et d'un plan d'action le cas échéant	01/10/2016

TITRE 11 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.1.1. 9.3.2.1.	Résultats d'auto surveillance air	Semestrielle
9.2.2.1. 9.2.2.2. 9.3.2.1	Résultats d'auto surveillance eau	Mensuelle
9.2.6	Suivi piézométrique	Trimestrielle
9.2.1.2.	Plan de gestion des solvants organiques volatils avec commentaires	Annuellement

TITRE 12 MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.2 AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 12.3 AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 12.4 MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Huningue fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TFL France SAS.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Huningue, Saint-Louis, Village-Neuf et Héringue, ainsi qu'aux autorités suisses du canton de Bâle et allemande du Land de Bade-Wurtemberg.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TFL France SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.5 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 12.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.7 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TFL.

Fait à Colmar, le 12 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.